

Direction
de l'animation de la
recherche,
des études et des
statistiques

**Département insertion
professionnelle**

39-43, quai A. Citroën
75902 Paris cedex 15

**Appel à projets de recherches
« Suivi qualitatif du recours au
Contrat d'engagement jeune
(CEJ) »**

Date de mise en ligne du présent APR : 03 janvier 2023

Date limite de réception des projets de recherche : 07 avril 2023 à 16h00

Le présent appel à projets de recherche (APR) « *Suivi qualitatif du recours au Contrat d'engagement jeune (CEJ)* » est soumis, sauf dérogations expresses, aux règles fixées dans le règlement de la procédure d'appel à projets de recherche de la Dares (règlement APR), publié sur son site à l'adresse suivante : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/appel-projets-de-recherche/suivi-qualitatif-du-recours-au-contrat-dengagement-jeune-cej>

Les responsables du présent APR au sein du Département insertion professionnelle sont :

Anaïs Le Gouguec – anais.legouguec@travail.gouv.fr

Claire-Lise Dubost – claire-lise.dubost@travail.gouv.fr

Table des matières

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS	3
Article 1 – Présentation du Contrat d'engagement jeune.....	3
1.1. L'éligibilité au CEJ	4
1.2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune	4
1.3. L'allocation CEJ.....	6
1.4. Le CEJ Jeunes en rupture.....	7
Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche	8
2.1. – Méthodologie et axes de recherche	8
2.2. – Équipes de recherche.....	8
2.3. – Durée des travaux	11
2.4. – Restitutions	11
2.5. – Montant alloué à l'APR.....	11
MODALITÉS DE CANDIDATURE	12
Article 3 – Retrait du dossier d'APR	12
3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature.....	12
3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature.....	12
Article 4 – Dépôt du dossier de candidature	12
4.1. Conditions de participation	12
4.2. Contenu du dossier de candidature	12
4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature.....	13
SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE	14
Article 5 – Vérification des dossiers de candidature	14
Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche.....	14

OBJECTIFS DE L'APPEL À PROJETS

Le présent appel à projets de recherche (APR) vise à encourager la réalisation de recherches permettant notamment de mieux comprendre le recours au Contrat d'engagement jeune (CEJ), sa mise en place par les conseillers de Pôle emploi et des missions locales et son articulation avec les autres dispositifs existants, à évaluer la qualité du ciblage du dispositif, et à mesurer la manière dont le dispositif est perçu et vécu par les bénéficiaires.

Sont attendues des **recherches exclusivement qualitatives**, qui peuvent mobiliser différentes sciences humaines et sociales (sociologie, psychologie, sciences de l'éducation...) en les combinant éventuellement.

Article 1 – Présentation du Contrat d'engagement jeune

Le 1^{er} mars 2022, la Garantie Jeunes¹ (GJ) a été remplacée par le CEJ ; du côté de Pôle emploi, une partie du public de l'Accompagnement individualisé des jeunes² (AIJ) est également désormais orientée vers ce dispositif depuis cette date. Mis en œuvre à la fois par Pôle emploi et les missions locales, **le CEJ s'adresse à tous les jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus, ou 29 ans révolus lorsqu'ils disposent de la reconnaissance de travailleur handicapé, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable³.**

Il est proposé à ces jeunes éloignés de l'emploi un programme d'accompagnement intensif (avec un objectif de 15 à 20 heures d'accompagnement par semaine), avec une mise en activité régulière⁴ pendant une période allant de 6 à 12 mois (jusqu'à 18 mois au maximum au regard des besoins du jeune⁵). Sur cette période, un conseiller de la mission locale ou de Pôle emploi est chargé de proposer au jeune un accompagnement personnalisé répondant au plus près à ses besoins. De plus, selon leurs ressources et sous condition de respecter leurs engagements, les jeunes peuvent percevoir **une allocation mensuelle pouvant aller jusqu'à 520 euros.**

Parmi ces jeunes éloignés de l'emploi, **certains cumulent des difficultés de tous ordres** : accès au logement, santé, mobilité limitée, distance aux institutions, faible niveau de qualification, ou encore des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, sortant de prison, mineur non accompagné, etc. Des moyens spécifiques ont été engagés pour mieux repérer, mobiliser et accompagner ces jeunes par des voies adaptées. Ainsi, **les parcours proposés dans le cadre du CEJ « Jeunes en rupture » visent à répondre prioritairement à l'ensemble des freins à l'insertion professionnelle auxquels ces jeunes sont confrontés.**

Les jeunes engagés dans une Garantie Jeunes avant le 1^{er} mars 2022 peuvent poursuivre leur accompagnement et continuer de percevoir une allocation dans le cadre de la Garantie Jeunes jusqu'à son achèvement. Les jeunes entrés depuis le 1^{er} décembre 2021 en Garantie Jeunes pouvaient s'ils le souhaitent et sur la base d'un échange avec leur conseiller, notamment au regard de l'intensité du parcours, basculer en CEJ.

D'autre part, malgré l'impossible concomitance entre le Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'accompagnement (Pacea) et le CEJ, une articulation entre ces deux dispositifs

¹ Proposée par les missions locales aux jeunes de 16 à 25 ans révolus en situation de précarité qui ne sont ni en emploi, ni en formation, ni en étude (NEET), la Garantie Jeunes (GJ) est la modalité d'accompagnement la plus intensive du Parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (Pacea).

² Proposé par Pôle emploi, l'Accompagnement individualisé jeunes (AIJ) est un accompagnement spécifique destiné aux moins de 30 ans en difficulté d'insertion.

³ Soit les personnes sans emploi, ni en études, ni en formation (NEET) et les personnes en emplois précaires.

⁴ Par exemple suivi du jeune par un conseiller, actions mobilisées sur les thèmes "emploi" et "formation" (e.g. immersions en entreprise), actions mobilisées pour la levée des freins sociaux (e.g. aides financières pour la mobilité), etc.

⁵ Un conseiller peut, à titre exceptionnel et au regard des besoins du jeune, prolonger la durée du contrat pour la porter à dix-huit mois maximum au total. La nécessité de cette prolongation est dûment motivée par le conseiller.

demeure possible. En effet, le Pacea peut être mobilisé en amont d'un CEJ (pour préparer le jeune à bénéficier de l'accompagnement intensif du CEJ) ou à l'issue de ce dernier (pour sécuriser la sortie du jeune).

En ce qui concerne l'AIJ, une partie des jeunes engagés dans ce dispositif, considérés comme les plus éloignés de l'emploi, ont basculé dans le CEJ. **L'AIJ subsiste néanmoins, à la fois pour les 26-29 ans qui ne peuvent pas bénéficier du CEJ et pour les jeunes de 25 ans ou moins, plus proches de l'emploi mais ayant tout de même des difficultés d'insertion** et donc besoin d'un accompagnement plus intensif que les modalités classiques proposées par Pôle emploi.

1.1. L'éligibilité au CEJ

Le CEJ est un droit ouvert aux jeunes de 16 à 25 ans révolus ou 29 ans révolus pour les jeunes reconnus travailleurs handicapés, qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi durable, qui ne sont pas étudiants et qui ne suivent pas une formation. Parmi ces jeunes, **le CEJ est notamment destiné à ceux qui présentent un risque élevé d'exclusion professionnelle** et qui sont prêts à s'engager dans un cadre d'accompagnement particulièrement intensif. Les caractéristiques ci-dessous peuvent constituer, pour le conseiller, une aide à l'orientation vers le CEJ :

- Diplôme inférieur au CAP/BEP ;
- Jeune ayant une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- Demandeur d'emploi de longue ou de très longue durée ;
- Jeune résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) ou en zone de revitalisation rurale (ZRR) ;
- Jeune éligible à l'allocation CEJ.

1.2. L'accompagnement intensif et personnalisé du jeune

1.2.1. Les caractéristiques de l'accompagnement CEJ

Pôle emploi et les missions locales sont chargés de mettre en œuvre le CEJ. Pour les jeunes éligibles au CEJ, **une orientation vers les missions locales doit être privilégiée pour les mineurs et les jeunes présentant des freins périphériques importants**, tandis que **l'orientation vers Pôle emploi doit être privilégiée pour les autres**. Toutefois, un jeune, notamment lorsqu'il est déjà suivi par un des deux opérateurs, peut se faire accompagner par l'opérateur de son choix. Une **coopération de l'ensemble des opérateurs du CEJ doit se mettre en place** pour assurer la prise en charge globale de l'ensemble du public visé par ce dispositif.

L'accompagnement en CEJ doit suivre les caractéristiques suivantes :

- Un conseiller conduit un **diagnostic initial** permettant de caractériser la situation globale du jeune, ses motivations et ses compétences, ainsi que la nature de ses difficultés d'accès à l'emploi durable (quels freins et difficultés d'accès à l'emploi durable, quelle expérience antérieure, quel environnement social et relationnel, quel besoin spécifique par rapport à un état de santé ou une situation de handicap, quels besoins au regard d'une sécurisation financière de son accompagnement). Celui-ci doit également permettre **de présenter au jeune l'offre de service mobilisable et les raisons** pour lesquelles le contrat d'engagement jeune apparaît comme la solution pertinente pour répondre à ses besoins au regard de sa situation ;
- Un **accompagnement personnalisé et individualisé** est mis en place avec un conseiller **référént unique** qui sera l'interlocuteur privilégié du jeune tout au long du parcours. Une application numérique est par ailleurs mise à disposition dans l'objectif de faciliter la relation entre le jeune et son conseiller ;

- Un suivi et une **mise en action** dont le rythme se veut particulièrement soutenu sont mis en place. À cet effet, et sur le fondement du diagnostic initial, **un plan d'actions** doit être élaboré avec le jeune en fonction de ses besoins afin de préciser les objectifs et les modalités de l'accompagnement (cf. 1.2.2). Ce plan d'actions **formalise la feuille de route du jeune et de l'opérateur qui assurera son suivi**. L'outil se veut évolutif et peut être modifié au cours de la durée de l'accompagnement dès que le conseiller l'estime pertinent en lien avec le jeune ;
- Une allocation, pouvant aller jusqu'à 520 € maximum par mois, est éventuellement mobilisable pour les jeunes sous conditions de ressources ;
- Le contrat est structuré autour d'une logique de droits et devoirs. En contrepartie de l'accompagnement personnalisé préalablement élaboré avec lui et qui lui est proposé, le jeune doit s'engager, en signant le CEJ, à être **non seulement assidu mais également à participer activement aux activités** définies dans le cadre du plan d'actions. En cas de manquement, le jeune s'expose à des sanctions pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat d'engagement (cf. 1.3.3).

1.2.2. L'offre de service

L'offre de service repose sur un socle commun partagé par Pôle emploi et les missions locales. Il est composé **d'activités d'accompagnement et de solutions structurantes**.

S'agissant des activités d'accompagnement, elles visent les thématiques suivantes :

- Approfondir le diagnostic initial ;
- Lever les freins périphériques : orientation vers des solutions ou des acteurs externes en mesure d'apporter des réponses aux problématiques rencontrées par le jeune (santé, logement, mobilité, etc.) ;
- Prendre confiance et se mobiliser (soutien moral, expérience de bénévolat, engagement sportif, etc.) ;
- Construire son projet professionnel ;
- Développer ses compétences (remise à niveau sur les compétences de base, expériences professionnelles rémunérées (stages, emplois saisonniers, intérim, etc.), formation aux compétences numériques, etc.) ;
- Préparer sa candidature (préparation du CV et de la lettre de motivation ; valorisation des compétences professionnelles, personnelles et relationnelles du jeune).

Ainsi, un jeune peut être amené à bénéficier de plusieurs activités, suivant des formes variées : individuelle, collective ou en autonomie encadrée. Ces dernières doivent être choisies en fonction des besoins et des objectifs du jeune. Les prestations proposées par Pôle emploi ou les missions locales sont accessibles à l'ensemble des jeunes suivis en CEJ. Il est prévu que le conseiller et le jeune décident conjointement de la pertinence des activités au regard des besoins et des objectifs de ce dernier.

S'agissant des solutions structurantes, elles peuvent prendre les formes suivantes :

- Formation ;
- Accompagnement intensif spécifique externe (Etablissement pour l'insertion dans l'emploi (EPIDE), Ecoles de la deuxième chance (E2C), etc.) ;
- Mission d'utilité sociale (Service civique, Service National Universel) ;
- Périodes d'emploi aidé (Insertion par l'Activité Economique (IAE), contrats aidés, CDD tremplin).

Tout au long du parcours, **au moins un entretien hebdomadaire** doit être réalisé entre le jeune et son conseiller. Dans le cas où le jeune intègre une solution structurante, cette fréquence et les modalités de

contact peuvent être adaptées. Dans ce cadre, il est prévu que le conseiller référent définisse avec la structure d'accueil du jeune les modalités de suivi de son parcours par les opérateurs du CEJ pendant le temps de son accompagnement auprès de cette structure extérieure.

Des **points d'étape mensuels** ayant pour vocation de vérifier le respect du plan d'actions, de l'adapter en fonction des évolutions du jeune et d'apprécier son engagement, sont également prévus entre le jeune et son conseiller.

Par ailleurs, il est anticipé que cette intensification accrue de l'accompagnement exige des conseillers référents une plus grande disponibilité.

1.3. L'allocation CEJ

1.3.1. Les conditions d'éligibilité et le montant

Une allocation, pouvant aller jusqu'à 520 euros par mois, est mobilisable pour les bénéficiaires du CEJ. Elle est attribuée sous conditions de ressources (cf. tableau 1). Si ces conditions de ressources ne sont pas/plus satisfaites, le jeune est/reste accompagné en CEJ mais n'est pas/plus éligible à l'allocation.

L'allocation est intégralement cumulable avec les revenus d'activité du jeune tant que ceux-ci ne dépassent pas 300 € mensuel net. Au-delà, le montant de l'allocation est dégressif. Son montant dépend également de l'âge du jeune.

Tableau 1 : Montant forfaitaire maximal de l'allocation CEJ

	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal non imposable à l'impôt sur le revenu	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable à la première tranche de l'impôt sur le revenu	Le jeune constitue ou est rattaché à un foyer fiscal imposable au-delà de la première tranche de l'impôt sur le revenu
Jeune majeur	520 €	312 €	Pas éligible à l'allocation
Jeune mineur	208 €		

Note : une revalorisation a eu lieu au 1^{er} juillet 2022 ; par exemple, le montant de l'allocation CEJ pour les jeunes non imposables était auparavant de 500€. Par ailleurs, les montants sont différents pour Mayotte.

En cas de changement de situation, le montant forfaitaire, qui est défini à la signature du contrat d'engagement, est révisé, sur demande du jeune ou à l'initiative du conseiller référent.

1.3.2. Le cumul de l'allocation avec les autres ressources

Lorsqu'un bénéficiaire du CEJ déclare percevoir d'autres ressources en plus de l'allocation, en fonction du type de ressources, il est prévu que celle-ci puisse dans certains cas diminuer voire être suspendue :

- Certaines ressources (ensemble des revenus tirés d'activité salariée ou partielle, indemnités perçues dans le cadre des congés de maternité, de paternité ou d'adoption...) sont intégralement cumulables avec le montant forfaitaire de l'allocation tant que le total ne dépasse pas 300 € nets ; au-delà, le montant de l'allocation est linéairement dégressif et s'annule lorsque les ressources nettes atteignent 80 % du Smic.

- D'autres ressources (assurance chômage, rémunération au titre de stagiaire ou dans le cadre d'un parcours en école de la deuxième chance...) sont, quant à elles, intégralement déduites du montant de l'allocation, sans que l'allocation puisse devenir négative.
- Enfin, un certain nombre de ressources ne sont pas cumulables avec l'allocation (RSA, rémunération au titre du service militaire volontaire, contrat d'insertion...), quel qu'en soit le montant.

Toutes les autres ressources sont intégralement cumulables avec l'allocation CEJ. C'est le cas par exemple des bourses et indemnités versées dans le cadre du programme Erasmus+.

1.3.3. Sanctions et cas de suppression de l'allocation

Dans certains cas (congrés, maternité, maladie, etc.), l'obligation d'effectuer au minimum 15 heures d'accompagnement hebdomadaire peut être suspendue sans incidence sur le versement de l'allocation.

Cela étant dit, si le jeune n'est pas en capacité de justifier, par un motif jugé légitime (congé maladie, congé maternité, problème de transports, concours, etc.), son absence ou sa non-participation active à une action prévue, le représentant légal de la structure opératrice du CEJ peut imposer des sanctions. Au premier manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression de l'allocation pendant une semaine est prévue. Au deuxième manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression de l'allocation pendant un mois est envisagée. Au troisième manquement constaté sans motif jugé légitime, une suppression définitive de l'allocation mensuelle et une sortie du parcours CEJ est considérée.

En cas de rupture du CEJ, les jeunes doivent pouvoir être réorientés et accompagnés vers une autre modalité d'accompagnement, proposée par le même opérateur ou par un autre.

1.4. Le CEJ Jeunes en rupture

Le CEJ, en raison de l'intensité de l'accompagnement, suppose un fort engagement et donc une certaine disponibilité de la part des jeunes. Or, pour une partie des jeunes éligibles au CEJ cumulant des difficultés de plusieurs ordres (sociales, éducatives, médicales, etc.), cette disponibilité n'est pas acquise. Un volet spécifique du CEJ leur est dédié : le CEJ Jeunes en rupture.

Des appels à projets régionaux ont été lancés pour répondre à l'ensemble des freins auxquels ces jeunes sont confrontés en leur proposant un accompagnement qui se veut global. Portés au niveau régional, ces appels à projets sont destinés à créer la complémentarité et assurer l'efficacité d'une prise en charge globale d'un jeune en rupture par l'articulation entre un porteur de projet et une mission locale.

Les projets devront autant que possible proposer des actions complémentaires à l'offre déjà existante spécifiquement dédiée à ce public, et devront inclure :

- Une démarche « d'aller-vers » pour repérer et remobiliser les jeunes en rupture ;
- Une démarche d'accompagnement vers la mission locale en vue de l'ouverture du CEJ et de l'insertion socio-professionnelle du jeune ;
- Un co-accompagnement dans le cadre du CEJ construit avec la mission locale, en proposant au jeune des actions adaptées à sa situation, dans le but de sécuriser son accompagnement vers l'emploi durable.

Il appartiendra au porteur de projet d'identifier les jeunes éligibles au regard des indices ci-dessous caractérisant la situation de rupture dans laquelle se trouvent les jeunes considérés :

- Absence de logement stable – les jeunes hébergés en structure sont éligibles ;

- Public spécifique : sortant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), public suivi ou anciennement suivi par la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), sortant de prison, mineur non accompagné (MNA) ou bénéficiaire d'une protection internationale (BPI), ... ;
- Niveau de qualification, pour cibler les efforts vers les publics décrocheurs (niveaux 1 à 4, situation d'illettrisme/illectronisme, non ou faible maîtrise de la langue, ...) ;
- Problématiques de santé physique et mentale, incluant les conduites addictives de produits licites (tabac, alcool) ou illicites (drogues, quelle que soit la substance). Une attention particulière est également à porter sur un usage problématique des écrans.

Article 2 – Conditions de réalisation des projets de recherche

2.1. Méthodologie et axes de recherche

Comme indiqué dans les objectifs poursuivis par cet appel à projets, les travaux attendus devront être de nature qualitative et s'appuyer sur des enquêtes de terrain (monographies, entretiens, observations...).

La structuration de l'appel à projets n'est en aucun cas prescriptive. **Une articulation des questionnements autour de plusieurs des axes mentionnés ci-dessous** et confrontant les points de vue des différents acteurs sera appréciée. Par ailleurs, **les questions énoncées dans l'appel à projets**, tout en étant prioritaires, **ne visent pas à l'exhaustivité. Enfin, les projets proposés peuvent ne pas couvrir l'ensemble des axes mentionnés dans cet appel à projets.**

Les équipes de recherche devront préciser et motiver le choix de leur(s) méthode(s) d'investigation, notamment les modalités de recueil d'information, ainsi que le nombre et le profil des acteurs qu'elles envisagent d'interroger, les territoires qu'elles pensent couvrir (par exemple en précisant s'il s'agit de territoires urbains ou ruraux, si la situation locale en matière d'emploi des jeunes y est particulière, s'il s'agit de territoires ultra-marins, s'il s'agit de territoires avec une expérimentation « Jeunes en rupture », etc.). Elles expliciteront leur questionnement et leurs hypothèses, leurs choix thématiques et méthodologiques.

Les 4 axes retenus sont les suivants :

1. Le non-recours au CEJ et l'articulation du CEJ avec les autres dispositifs existants

La question du non-recours se pose particulièrement pour le CEJ étant donné l'intensité du programme et son public cible. La non-information, la non-proposition ou encore la non-demande sont autant d'évènements qui peuvent conduire au non-recours au CEJ. Il s'agira alors d'analyser et d'évaluer les mécanismes de non-recours au CEJ au sein des populations potentiellement ciblées par le dispositif (i.e. les jeunes les plus éloignés de l'emploi).

L'étude de la place prise par le CEJ parmi les dispositifs déjà existants, y compris les dispositifs allant au-delà du strict cadre des dispositifs d'insertion dans l'emploi (portant par exemple sur le logement, la santé...), et l'identification de potentiels effets d'éviction ou de substitution vis-à-vis d'autres dispositifs, qui peuvent notamment exister à l'échelle locale, pourraient également être abordées. Une attention particulière pourrait être portée aux dispositifs qui ont été inclus dans la liste des solutions structurantes, leur interaction avec le CEJ étant potentiellement spécifique. Les dispositifs d'accompagnement dont sont issus ou non les jeunes bénéficiaires du CEJ pourraient en particulier être analysés.

De plus, l'élargissement au public des « jeunes travailleurs précaires » et aux jeunes de plus de 25 ans en situation de handicap mériterait d'être évalué pour savoir quelles sont les pratiques de recours au CEJ de ces deux publics.

2. L'adhésion au dispositif, le parcours des jeunes au sein du dispositif et leurs trajectoires après le dispositif

Une analyse pourrait être menée sur les activités concrètes proposées durant le CEJ, leurs modalités d'élaboration, les types de dispositifs proposés, les suivis, les ajustements et les formes d'engagement des bénéficiaires, notamment au regard des effets produits ou perçus comme tels sur l'insertion des jeunes dans l'emploi à la sortie du CEJ.

De plus, des travaux pourraient être conduits quant à la perception de l'objectif du dispositif, son interprétation et son appropriation par les différents acteurs. Leur adhésion à la logique de « droits et devoirs » et au cadre intensif du CEJ (l'accompagnement personnalisé de 15 à 20h par semaine, le rapport au conseiller référent, etc.), et leur perception des différentes modalités d'accompagnement et leur articulation (feuille de route, ateliers collectifs, entretiens individuels, démarches individuelles en autonomie, orientation vers des solutions structurantes, mises en situation en entreprise, utilisation de l'application mobile et du chat) et de l'allocation, pourraient en particulier être explorées.

Les motivations et aspirations du jeune au moment de l'adhésion au CEJ, mais également une fois que celui-ci s'est achevé, notamment en cas d'abandon prématuré et selon que le jeune est sorti du CEJ avec ou sans une solution d'emploi durable, ainsi que sa remobilisation dans la recherche d'un emploi pourraient être étudiées.

Interroger les jeunes sur leur bien-être, leur satisfaction vis-à-vis du dispositif (notamment en termes de compréhension des différentes étapes du parcours, leur place dans la construction de celui-ci, et la pertinence perçue du dispositif par rapport à leurs problématiques) ainsi que leur accès à l'autonomie pourraient également être des axes à étudier.

Dans tous les cas, il sera utile de s'intéresser aux jeunes dont le temps de parcours dans le CEJ a pu être varié et d'en comprendre les raisons : de ceux ayant suivi leur CEJ jusqu'à leur terme et l'ayant même renouvelé, jusqu'à ceux l'ayant quitté très rapidement.

L'analyse des parcours (à la fois pendant et après le CEJ) et des perceptions des jeunes sera autant que possible mise en regard de leur situation, en particulier pour les dimensions moins aisément disponibles dans les données administratives (état de santé physique et mentale, langue(s) parlée(s), possession d'un permis de conduire, exposition à des risques de discrimination, pays de naissance et nationalité du jeune et de sa famille, situation socio-économique et financière du jeune et de sa famille, rapport aux institutions, etc.), ainsi que de leurs parcours avant leur entrée en CEJ (trajectoire scolaire, professionnelle, familiale, résidentielle...).

L'analyse des parcours des bénéficiaires ne se limitera pas, autant que possible, au seul point de vue des jeunes mais intégrera l'ensemble des acteurs concernés, notamment les conseillers. En particulier, la façon dont l'expérience et le parcours professionnel des conseillers influence la trajectoire des jeunes en CEJ pourrait être abordée. Les employeurs, dans le cas de stages, d'intérim ou de mises en situation en milieu professionnel, pourront également faire partie des personnes à interroger.

3. La mise en place du CEJ par les missions locales et Pôle emploi

Tout d'abord, une exploration de la façon dont le CEJ s'intègre dans l'ensemble des dispositifs déjà proposés par les missions locales et par Pôle emploi, et comment les conseillers gèrent cette articulation, pourrait être menée.

En outre, les relations entre les différentes parties prenantes du CEJ, en particulier les liens entre les missions locales et Pôle emploi d'une part, et les structures de solutions structurantes d'autre part, pourraient également être explorées.

Par ailleurs, le CEJ est mis en place par Pôle emploi et les missions locales, ce qui est une nouveauté par rapport aux dispositifs plus anciens. Un travail sur les différences de mise en place du dispositif par les conseillers de ces deux opérateurs pourrait être présenté (y compris en termes de politique d'orientation vers le CEJ, de proposition des différentes solutions d'accompagnement, d'utilisation de l'application, de politique de sanction, de gestion des profils les plus ou les moins éloignés de l'emploi, de gestion de l'objectif des 15 à 20h d'accompagnement hebdomadaire, etc.). La question de la qualité de la coordination entre les deux opérateurs pourrait également être documentée.

Enfin, dans un contexte où les opérateurs ont déjà été considérablement sollicités, notamment à la suite de la crise sanitaire, la motivation et le bien-être des conseillers pourraient faire l'objet d'un éclairage spécifique, par exemple sur les évolutions des activités de ces professionnels, leur périmètre, leurs ressources pour l'action (formation, suivi, collectifs de pairs) et la reconnaissance du travail réalisé, dans une perspective de mise en regard avec la façon dont ils mettent en œuvre leur accompagnement.

4. Le CEJ à destination des jeunes en rupture

Il pourrait être envisagé de mener une étude dédiée à l'accompagnement des jeunes en rupture, visant à préciser l'angle du recrutement et du non-recours, mais aussi l'adhésion de ces jeunes au dispositif, leurs parcours avant, pendant et après le CEJ. Enfin, la perception par les conseillers en charge du suivi de ces jeunes en rupture pourrait également faire l'objet d'une analyse.

Les écarts entre les jeunes en rupture et le reste du public destinataire du CEJ, à la fois en termes de profil, de rapport au CEJ, et d'expérience conseiller, pourraient en particulier être étudiés.

La qualité de la coordination entre les opérateurs et les organismes relevant de l'accompagnement social pourrait également être documentée, de même que les enseignements issus des différentes modalités de mise en œuvre de ce co-accompagnement, car la méthode de co-accompagnement, telle que portée par les appels à projets du parcours CEJ Jeunes en rupture, est innovante. Dans ce cadre, il serait intéressant de cibler des territoires, comme la Métropole de Lyon, la Loire Atlantique ou la Gironde, où il existe des dispositifs d'aide financière à destination des jeunes, notamment dans la perspective d'évaluer la sécurisation effective et l'impact sur la lutte contre la pauvreté des jeunes.

De manière transversale, pour chacun de ces 4 axes, pourront aussi être envisagées :

- des analyses par site ou par institution, avec des comparaisons selon les sites (ou institutions) impliquées, leur localisation, leurs modalités de fonctionnement, le profil des conseillers, etc ;
- des analyses croisant des variables individuelles afin de déterminer l'existence des perceptions différenciées selon le profil des jeunes ;
- une mise en perspective avec l'existence de projets locaux CEJ « jeunes en rupture » afin d'identifier autant que possible l'effet spécifique du CEJ « grand public ».

2.2. Équipes de recherche

Les équipes seront de préférence constituées d'une association de chercheuses et chercheurs et pourront relever de différentes disciplines (sociologie, psychologie sociale, psychologie et anthropologie du travail, etc.). Elles devront justifier de compétences dans les domaines d'études et les méthodologies proposés.

La méthode de travail en équipe, ainsi que les engagements et investissements de chacun devront être clairement explicités dans la réponse à cet appel à projets.

2.3. Durée des travaux

Les projets de recherches devront être menés sur une **durée maximale de 18 mois** à compter de la signature de la convention et jusqu'à la remise du rapport final.

Les candidats présenteront un calendrier de recherche compatible avec le délai maximal de 18 mois mentionné ci-dessus.

2.4. Restitutions

Un rapport intermédiaire sera adressé à mi-étape (soit environ 9 mois à compter de la signature de la convention) présentant l'état d'avancement des recherches. Un rapport final sera adressé à la fin du projet et devra comporter une synthèse de quatre pages résumant les principaux résultats des recherches menées et un résumé en 500 mots maximum de l'apport de la présente recherche.

2.5. Montant alloué à l'APR

Un montant maximal de **360 000 euros est alloué** à cet APR par la Dares qui **subventionnera au plus quatre équipes de recherche**.

MODALITÉS DE CANDIDATURE

Article 3 – Retrait du dossier d'APR

3.1. Documents constitutifs du dossier de candidature

Le dossier de candidature est composé des documents suivants :

- le présent appel à projets ;
- le règlement de la procédure d'appel à projets de la Dares ;
- le formulaire de présentation du projet de recherche ;
- le formulaire de présentation de l'organisme candidat ;
- le formulaire de présentation du budget du projet de recherche.

3.2. Retrait en ligne du dossier de candidature

Le dossier de candidature est remis gratuitement à chaque candidat.

Les candidats peuvent retirer les documents sur le site de la Dares : <http://travail-emploi.gouv.fr> à la rubrique Dares – Études et statistiques > Evaluation & Recherche > [APR et marchés d'études](#) ou à partir du lien suivant : <https://dares.travail-emploi.gouv.fr/appels-projets-de-recherche-et-marches-detudes>

Objet du formulaire	Nom du formulaire
Présentation du projet de recherche	APR_PrésProj
Présentation de l'organisme candidat	APR_PrésOrg
Présentation du budget	APR_PrésBudg

Afin de pouvoir décompresser et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les candidats devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :

- .zip/.rar
- .doc, .xls, .pdf

Aucune demande d'envoi du dossier sur support papier ou sur support physique électronique n'est autorisée.

Article 4 – Dépôt du dossier de candidature

4.1. Conditions de participation

Les conditions de participation sont décrites à l'article 5 du règlement APR.

4.2. Contenu du dossier de candidature

Chaque dossier de candidature est composé des éléments suivants :

- le projet de recherche, daté et signé par le responsable scientifique ; **il sera de 10 pages maximum ;**

- le CV et la bibliographie adaptée à l'objet de la recherche de chacun des personnels permanents de l'équipe proposée ;
- la présentation du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, daté et signé par le responsable scientifique ;
- la présentation de l'organisme candidat établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, ainsi que toutes les pièces justificatives listées dans ce formulaire, signées par une personne habilitée à engager l'organisme candidat ;
- la présentation du budget du projet de recherche établie sur le formulaire mentionné à l'article 3.2, **transmise au format Excel**, signée par un agent comptable.

4.3. Modalités de dépôt du dossier de candidature

Les dossiers de candidature sont à envoyer **par e-mail** dont l'objet précisera la mention
 « **APR Suivi qualitatif du recours au Contrat d'engagement jeunes (CEJ)** »
 aux quatre adresses suivantes :

christine.sisowath@travail.gouv.fr

marie-france.henry@travail.gouv.fr

anais.legouguec@travail.gouv.fr

claire-lise.dubost@travail.gouv.fr

La pièce jointe inclura dans un fichier compressé .zip les éléments précisés au 4.2. Ces éléments devront privilégier le format Word pour la présentation du projet, le format Excel pour le budget financier et le format PDF pour les documents scannés nécessitant une signature.

Les documents doivent être rédigés en langue française.

Les dossiers de candidature devront impérativement parvenir **avant le 07 avril 2023 à 16h00** aux adresses mails mentionnées ci-dessus. À défaut, ils ne pourront être examinés.

Pour tous les documents pour lesquels une signature du candidat est exigée, le porteur de projet peut transmettre des documents signés scannés. Les originaux seront demandés au moment de la signature de la convention si le projet est retenu. La signature devra être **manuscrite et originale** et émaner d'une **personne habilitée à engager le candidat**.

La personne habilitée est soit :

- le représentant légal du candidat,
- toute autre personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal du candidat.

Les candidats dont **les projets de recherche seront retenus** devront impérativement envoyer **les documents originaux dûment signés** par la poste en recommandé avec avis de réception à l'adresse suivante :

Ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion
 Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
 À l'attention de Mme Christine SISOWATH – pièce 6113
 39-43 quai André Citroën
 75902 Paris cedex 15

SÉLECTION DES PROJETS DE RECHERCHE

Article 5 – Vérification des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature reçus dans les délais font l'objet d'une vérification.

La Dares vérifie notamment que le dossier est complet, conforme aux exigences de présentation et aux conditions de participation.

Tout dossier qui ne respecte pas les conditions de participation relatives à la nature du demandeur (*cf.* art. 5.1 du règlement APR) ou du responsable scientifique (*cf.* 5.2) est rejeté sans être analysé.

Si l'administration constate que le dossier n'est pas complet, n'est pas conforme aux exigences de présentation ou que la présentation du budget ne respecte pas les conditions décrites à l'article 6 du règlement APR, elle peut décider de laisser un délai de 10 jours à tous les candidats concernés pour compléter ou corriger leur dossier de candidature. Passé ce délai, tout dossier n'ayant pas été mis en conformité est rejeté sans être analysé.

Un candidat ne peut pas profiter du délai de 10 jours pour modifier, de quelque manière que ce soit, le contenu de son projet de recherche.

Article 6 – Critères d'évaluation des projets de recherche

Les projets de recherche font l'objet d'une évaluation dans le cadre du comité de sélection du présent APR (*cf.* article 10.2 du règlement APR).

Les projets de recherche sont évalués selon les critères suivants :

1. l'adéquation du projet de recherche et des objectifs de la recherche aux objectifs de l'APR (*cf.* articles 1 et 2 du présent document), appréciée sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
2. l'intérêt des hypothèses de recherche et de la méthodologie proposées, ainsi que leur adéquation avec les objectifs présentés, appréciés sur le fondement du projet de recherche et de sa présentation ;
3. la compétence scientifique de l'équipe proposée, appréciée sur le fondement des CVs et de la bibliographie ;
4. l'adéquation du budget prévisionnel avec le projet de recherche, appréciée sur le fondement du projet de recherche et de la présentation du budget.